ARRÊT DE LA COUR
DU 28 MAI 1974 [1]

Rudolf Niemann
contre Bundesversicherungsanstalt für Angestellte
(demande de décision préjudicielle, formée par le Sozialgericht Freiburg)

Affaire 191-73

Sommaire

1. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Assurance vieillesse et décès — Périodes d'assurance — Totalisation — Proratisation — Prestations — Montant global inférieur à celui de la prestation due au bénéficiaire en vertu de la seule législation d'un État membre — Article 28, § 3, du règlement n° 3 — Incompatibilité avec l'article 51 du traité CEE — Invalidité*

2. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Assurance vieillesse et décès — Droit à pension existant sans recours à des périodes d'assurance dans un autre État membre — Article 13, §§ 1, littera b), et 5, du règlement n° 4 — Inapplicabilité*

1. L'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 3, dans la mesure où il implique une totalisation de périodes et une proratisation consécutive, aboutissant à l'octroi de plusieurs prestations servies par différents États membres, mais dont le montant global est inférieur à celui de la prestation à laquelle le travailleur a déjà droit, en vertu de la seule législation d'un État membre, est incompatible avec l'article 51 du traité et, dès lors, pour autant, non valide.

2. Les dispositions de l'article 13, paragraphes 1, littera b), et 5, du règlement n° 4 ne concernent pas les cas où le droit à pension maximum existe sans recours à des périodes d'assurance dans un autre État membre.

Dans l'affaire **191-73**

ayant pour objet la demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE, par le Sozialgericht de Freiburg et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction, entre

RUDOLF NIEMANN, de Müllheim,

et

BUNDESVERSICHERUNGSANSTALT FÜR ANGESTELLTE, Berlin,

1 — Langue de procédure : l'allemand.

une décision à titre préjudiciel sur la validité de l'article 28, paragraphe 3, première phrase, du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561) et de l'article 13, paragraphes 1, littera b), et 5, du règlement n° 4 du Conseil (JO n° 30 du 16 décembre 1958, p. 597) fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner, M. Sørensen, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars (rapporteur), P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh, A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général : M. J. P. Warner
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

M. Rudolf Niemann, de nationalité allemande, a, au cours de sa carrière, accompli des périodes d'assurance correspondant à 575 mois d'assurance, dont 437 mois en Allemagne et 138 mois en France, où il a travaillé du 1er juillet 1947 au 31 décembre 1948 et du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1959. Pendant les périodes où il travaillait en France, M. Niemann a continué de verser, outre les cotisations obligatoires en France, des cotisations volontaires en Allemagne.

Ayant atteint, le 23 mai 1970, l'âge de 65 ans, M. Niemann sollicita de la Bundesversicherungsanstalt (ci-après BVA) que lui soient allouées les pensions de vieillesse calculées respectivement d'après les dispositions allemandes et françaises.

Par décision du 17 août 1970, la BVA a fixé la pension de vieillesse allemande à 1 001,11 DM (sans l'allocation familiale). Pour la détermination de ce montant, elle a appliqué l'article 28, paragraphe 1, littera b), du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561) et n'a donc accordé, pour les périodes effectuées en Allemagne,

qu'une part proratisée de la pension (76 %). Elle a d'autre part, en totalisant avant de proratiser, refusé de prendre en compte, pour le calcul de la totalisation, les périodes des cotisations lui versées à titre volontaire pendant plus de 9 années de travail en France. Elle a invoqué, à cet égard, le paragraphe 1, littera b), de l'article 13 du règlement n° 4 du Conseil relatif aux modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 597) selon lequel : « lorsqu'une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire en vertu de la législation d'un État membre coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée en vertu de la législation d'un autre État membre, seule la première est prise en compte ». Ces cotisations volontaires n'ont été considérées que comme des cotisations d'une assurance complémentaire au sens du paragraphe 5 du même article.

De ce fait, la rente allemande, calculée après proratisation, est moins élevée que la rente allemande déterminée exclusivement sur la base de la législation nationale.

Après que la Caisse régionale d'assurance de Strasbourg eut, de son côté, fixé les droits à pension de M. Niemann vis-à-vis de la sécurité sociale française (162,83 FF = 107,29 DM par mois) en appliquant les articles 27 et 28 du règlement n° 3 et qu'il apparut que le montant total des deux pensions (1 108,40 DM) était moins élevé que la pension que M. Niemann eût pu recevoir en application de la seule législation allemande (1 142,77 DM), la BVA a, par décision du 4 novembre 1970, accordé un complément égal à la différence (34,37 DM) en appliquant l'article 28, paragraphe 3, première phrase, du règlement n° 3.

Une décision du 23 mars 1971 de la BVA a confirmé, dans sa conclusion et sa motivation, la décision du 17 août 1970.

Estimant qu'il aurait une pension allemande plus élevée si les droits à pension acquis en France et en Allemagne avaient été calculés séparément, M. Niemann forma un recours devant le Sozialgericht de Freiburg, par lequel il contestait l'application faite à son cas des règlements n°s 3 et 4.

Par ordonnance du 15 novembre 1973, le Sozialgericht de Freiburg posa à la Cour la question suivante :

« Les dispositions de l'article 28, paragraphe 3, première phrase, du règlement n° 3 du 25 septembre 1958, du Conseil de la Communauté économique européenne, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, et de l'article 13, paragraphe 5, du règlement n° 4 du 25 septembre 1958 du Conseil de la Communauté économique européenne, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, sont-elles compatibles avec l'article 51 du traité instituant la Communauté économique européenne, du 25 mars 1957 ? ».

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 18 décembre 1973.

La Commission, la Bundesversicherungsanstalt für Angestellte et la partie Niemann ont présenté des observations écrites.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner des mesures d'instruction préalable.

II — Observations présentées en application de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne

A — Observations de la partie Niemann

La partie *Niemann* fait observer que, travaillant en France de façon presque ininterrompue de 1947 à 1960, elle a cotisé au taux maximum au régime des pen-

sions dans cet État conformément aux lois et prescriptions en vigueur. Il en résulterait que, jusqu'au 31 décembre 1958, elle était titulaire d'un droit à deux pensions distinctes. La mise en vigueur des règlements nos 3 et 4, à partir du 1er janvier 1959, aurait réduit le montant net de sa pension à un niveau inférieur à la seule pension allemande, alors cependant que le traité aurait promis, dans ses considérants, des améliorations sensibles de la condition des assurés sociaux, et spécialement des frontaliers. En fait, l'application que ferait la BVA des dispositions communautaires violerait le principe de la non-rétroactivité des lois, interdisant que des lois puissent être appliquées « à des faits passés », notamment dans le cas d'espèce, à des cotisations d'assurance volontaires payées pendant les périodes de travail en France. Cette application constituerait, en outre, une atteinte à un droit assimilable au droit de propriété protégé par l'article 14 de la Constitution fédérale.

La partie Niemann conteste les arguments développés par la BVA dans une lettre du 26 juillet 1971, et notamment l'assimilation de sa situation à celle des employés qui auraient, avant le 1er janvier 1957, versé des cotisations parallèles à l'assurance volontaire et à l'assurance obligatoire, assimilation qui aurait eu pour conséquence l'application, à son cas, de l'article 2, paragraphe 15, du « Angestelltenversicherungs-Neuregelungsgesetz » du 23 février 1957 (BGBl. 1957, p. 119) spécifiant que les cotisations volontaires sont, dans ce cas, à considérer comme des cotisations à une assurance complémentaire. D'après lui, sa situation ne serait pas comparable à celle à laquelle elle a été assimilée, notamment parce qu'il aurait été *obligé* d'être assuré à titre parallèle et que le montant global de la pension qu'il percevrait n'atteindrait même pas le montant de la pension à laquelle il aurait eu droit au seul titre des cotisations versées à la Caisse d'assurance allemande.

La contribution versée « à titre volontaire » n'aurait donc pu être, ultérieurement, transformée en une « contribution d'assurance complémentaire ».

La partie Niemann revendique, en tout état de cause, le bénéfice des dispositions dérogatoires de l'article 17 du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 (JO n° L 149 du 5 juillet 1971, p. 10) qui s'est substitué au règlement n° 3, ainsi que celui de l'article 15 du règlement n° 1408/71 selon lequel serait admis, notamment en matière de pensions, le cumul d'une assurance volontaire dans un État membre avec une assurance obligatoire dans un autre État membre, pourvu que le premier État admette explicitement ou implicitement un tel cumul.

Elle invoque également, en vue de la consolidation de ses droits acquis, la clause de sauvegarde qui serait énoncée, pour les droits acquis avant le 1er octobre 1972, par l'article 118, paragraphe 1, du règlement n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 du Conseil du 21 mars 1972 (JO n° L 74 du 27 mars 1972, p. 40), clause de sauvegarde que n'auraient pas prévue les règlements nos 3 et 4.

B — Observations de la Bundesversicherungsanstalt für Angestellte

La *Bundesversicherungsanstalt für Angestellte* admet que M. Niemann pouvait valablement prétendre à une pension au titre de l'assurance allemande sans qu'il soit nécessaire de totaliser les périodes d'assurance sur la base de l'article 27 du règlement n° 3. Le calcul de la pension allemande devrait, néanmoins, se faire sur la base de l'article 28, paragraphe 1, littera b), du règlement n° 3 et, par voie de conséquence, en tenant compte de l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 4.

En ce qui concerne l'application de la règle de proratisation formulée à l'article 28, paragraphe 1, littera b), il importerait peu, dès lors qu'une personne est assurée selon la législation de plusieurs États membres, pour le calcul de sa pension, qu'il y ait lieu ou non de recourir à la

totalisation en vue de l'acquisition du droit. La seule exception à l'obligation générale de totaliser se trouverait dans l'article 28, paragraphe 1, littera f), d'après lequel le montant de la pension serait calculé uniquement d'après la législation nationale dans le cas — mais seulement dans le cas — où les conditions du droit à pension seraient remplies sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'article 27 du règlement n° 3 et où, en outre, il n'y aurait, dans aucun autre État membre, de droit à pension en vertu de la législation nationale.

La proratisation prévue par l'article 28, paragraphe 1, littera b), serait justifiée par le souci d'éviter les cumuls injustifiés de pensions. Ce serait à bon droit que la Cour de justice aurait approuvé l'application de l'article 28, paragraphe 1, littera b), du règlement n° 3, tout au moins dans les cas où les périodes d'assurance accomplies dans plusieurs États membres se superposent (arrêts du 5 juillet 1967, affaire 1-67, Ciechelski/Caisse régionale de sécurité sociale du centre d'Orléans, Recueil, 1967, p. 235 ; affaire 2-67, De Moor/Caisse de pension des employés privés, Recueil, 1967, p. 255).

L'article 46, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71 confirmerait la possibilité et la conformité au traité d'une réduction des droits même lorsqu'ils sont ouverts, sans qu'il y ait lieu de recourir à la totalisation. Cet article prévoirait, en effet, une réduction des prestations nationales, dans la mesure où le montant cumulé de ces prestations dépasse le montant théorique le plus élevé, calculé en appliquant une seule législation à toutes les périodes effectuées.

La partie Niemann se tromperait, par ailleurs, lorsqu'elle considère que l'article 13, paragraphe 1, littera b), ne pourrait être appliqué qu'aux périodes d'assurance accomplies à partir du 1er janvier 1959. Conformément à l'article 53, paragraphe 2, du règlement n° 3, les périodes d'assurance accomplies avant le 1er janvier 1959 devraient être appréciées conformément à toutes les dispositions des règlements nos 3 et 4, et notamment en appliquant l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 4.

M. Niemann ne pourrait non plus soutenir que les règlements nos 3 et 4 auraient réduit les droits à pension qu'il avait acquis au 31 décembre 1958. Il n'avait, d'une part, aucun droit à pension, lors de l'entrée en vigueur des règlements nos 3 et 4, et, d'autre part, la convention de sécurité sociale franco-allemande, applicable au demandeur jusqu'au 31 décembre 1958, ne pourrait plus être appliquée au risque relatif à l'âge, réalisé le 22 mai 1970. L'arrêt de la Cour du 7 juin 1973 (affaire 82-72, Walder/Bestuur der Sociale Verzekeringsbank, Recueil, 1973, p. 599) aurait en effet indiqué que « les règlements du Conseil nos 3 et 1408/71 se substituent, en ce qui concerne les personnes auxquelles ils s'appliquent, aux conventions de sécurité sociale intervenues entre États membres, qui ne sont pas mentionnées respectivement aux articles 6 et 7 ou aux annexes D et II de ces règlements, et ce, même si l'application de ces conventions comporte, pour l'ayant droit aux prestations, des avantages supérieurs à ceux qui découlent desdits règlements ».

C — *Observations de la Commission*

Selon la *Commission,* il faudrait, en premier lieu, examiner si l'interprétation des articles 27 et 28 du règlement n° 3 impose la proratisation dans des cas comme celui de l'espèce.

Tant la partie BVA que la partie Niemann partent du point de vue que la réponse est affirmative, la première estimant cette interprétation non seulement exacte, mais conforme à l'article 51 du traité, la seconde soutenant que dans ces conditions le règlement n° 3 serait illégal. La juridiction nationale, elle-même, penche également, semble-t-il, pour l'affirmative, en raison du texte de l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 3, mais se pose la question de la compatibilité de cette disposition avec l'article 51 du traité.

Cependant cette interprétation serait inexacte. L'objection de la BVA selon laquelle serait incompatible avec l'article 28 la règle dégagée par la jurisprudence de la Cour de justice, qu'il ne peut être proratisé que s'il a été, au préalable, nécessaire de totaliser, ne saurait être retenue. Devrait également être rejetée son affirmation, qu'à tout le moins, en vertu même des arrêts de la Cour du 5 juillet 1967 dans les affaires 1-67 (Ciechelski, Recueil, 1967, p. 236) et 2-67 (De Moor, Recueil 1967, p. 256), la règle dont question ci-dessus ne trouverait pas à s'appliquer dès lors que des périodes accomplies dans un État membre se superposent à un moment donné à des périodes accomplies dans un autre État membre.

Cette jurisprudence ne devrait pas être comprise dans ce sens. Dans l'affaire 1-67 la Cour n'aurait fait de restriction qu'en ce sens que l'article 51 du traité CEE ne vise pas à permettre à l'assuré de prétendre à des prestations se rapportant respectivement à une seule et même période d'assurance. Dans les affaires 2-67, (déjà citée), 12-67 (arrêt du 13 décembre 1967, Guissart/Etat belge, Recueil, 1967, p. 551 et suivantes), 27-71 (arrêt du 10 novembre 1971, Keller/Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg, Recueil, 1971, p. 885), 140-73 (arrêt du 6 décembre 1973, Direction régionale de la sécurité sociale de la région parisienne/Mancuso, non publié), la Cour aurait précisé cette jurisprudence.

Elle aurait déclaré (affaire 2-67) que le cumul des pensions n'est prohibé par aucune disposition du règlement n° 3 mais, au contraire, spécialement prévu par l'article 11, paragraphe 1, de ce règlement. Le cumul d'une prestation ouverte sur la base des périodes de cotisation accomplies sous la législation d'un État membre avec une prestation qui n'a pu être ouverte dans un autre État que par voie de totalisation, conformément à l'article 27 du règlement n° 3, ne constituerait pas, d'après l'arrêt dans l'affaire 2-67, un avantage contraire à la règle communautaire, *dès lors seulement* que les périodes ne se superposent pas. La Cour de justice n'aurait dit nulle part qu'on doive recourir automatiquement à la proratisation dans tous les cas de superposition. Elle aurait simplement constaté que des cumuls de prestation, pouvant résulter de sa jurisprudence, sont injustifiés dans la mesure où des périodes superposées d'assurance sont prises en considération pour fonder des droits dans plusieurs États membres. Si, en revanche, pour fonder un droit dans un État membre, on ne prend pas en considération des périodes accomplies simultanément dans un autre État membre, la réserve faite par la Cour de justice dans les arrêts cités par la défenderesse, ne pourrait pas jouer. La pension devrait alors être calculée uniquement selon les modalités du droit national, en tenant compte aussi bien des périodes d'assurance obligatoire que des périodes de cotisation volontaire.

La Commission est donc d'avis que l'institution d'assurance allemande aurait dû calculer la pension uniquement d'après le droit allemand et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de recourir aux articles 27 et 28 du règlement n° 3, ni, par voie de conséquence, à l'article 13 du règlement n° 4.

Cette mise au point faite, la Commission examine la question posée par le Sozialgericht de Freiburg.

a) En ce qui concerne l'article 28, paragraphe 3, première phrase, du règlement n° 3

L'article 28, paragraphe 3, première phrase, du règlement n° 3 prévoirait l'éventualité de l'octroi d'un complément dans les cas où il est proratisé alors qu'il n'y avait pas lieu de totaliser, c'est-à-dire dans des cas où le droit à pension existe sur la base des seules périodes nationales. Il impliquerait donc, contrairement à l'interprétation donnée à l'article 27 et au reste de l'article 28 par la jurisprudence de la Cour, une possibilité de proratisation sans qu'il soit nécessaire de totaliser. Il faudrait en conclure qu'il

serait incompatible avec l'article 51 du traité.

b) En ce qui concerne l'article 13, paragraphe 1, littera b) et paragraphe 5 du règlement n° 4

Il ressortirait des observations de M. Niemann que celui-ci considère comme une atteinte à ses « droits acquis » le fait de ne pas prendre en compte, en application dudit article 13, paragraphe 1, les périodes de cotisation versées par lui à titre volontaire pendant les années 1947 à 1959 comme des périodes normales devant être comprises dans le calcul de la totalisation, mais seulement comme des cotisations d'une valeur réduite, dans le cadre de l'assurance complémentaire en vertu du paragraphe 5 du même article 13.

La Commission est d'avis que l'application de l'article 13 suppose la possibilité d'une totalisation des périodes d'assurance de telle façon que, compte tenu des observations précédentes, le problème de l'application de cette disposition ne se poserait pas dans le cas litigieux.

Ceci dit, la Commission ne voit pas comment les paragraphes 1 et 5 de l'article 13 violeraient l'article 51 du traité. Ces dispositions ne feraient, en effet, que reprendre la réserve déjà formulée à l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 3 en ce qui concerne la superposition de périodes. Cette réserve ayant été expressément reconnue comme compatible avec l'article 51 par les arrêts de la Cour dans les affaires 1-67 (Ciechelski) et 2-67 (De Moor) précitées, il en irait nécessairement de même pour l'article 13, paragraphes 1, b), et 5. Comme il n'entrerait pas dans les objectifs de l'article 51 du traité de garantir à un assuré, vis-à-vis des institutions de différents États, plusieurs droits à prestation se rapportant à une seule et même période, on ne saurait voir dans l'article 13 la violation d'une règle de rang supérieur. »

Attendu qu'au cours de la procédure orale, le 3 avril 1974, les parties ont développé les arguments exposés au cours de la procédure écrite.

La Commission, représentée par son agent, M. Karpenstein, a développé les arguments exposés dans son mémoire écrit.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 2 mai 1974.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 15 novembre 1973, parvenue au greffe de la Cour le 17 décembre suivant, le Sozialgericht de Freiburg a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, la question de savoir si l'article 28, paragraphe 3, première phrase, du règlement n° 3 du 25 septembre 1958 (JO n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561) et l'article 13, paragraphes 1, littera b), et 5 du règlement n° 4 de la même date (JO n° 30 du 16 décembre 1958, p. 597) concernant, l'un et l'autre, la sécurité sociale des travailleurs migrants, sont compatibles avec l'article 51 du traité ;

2 que cette question est soulevée dans le cadre d'un litige relatif à la fixation des droits, en matière de pensions de vieillesse, d'un citoyen allemand qui, ayant

travaillé successivement dans la république fédérale d'Allemagne et en France, a accompli 437 mois d'assurance dans le premier État membre et 138 dans le second et qui, en outre, pendant les périodes où il travaillait en France, a continué de verser des cotisations volontaires en Allemagne ;

que, malgré la circonstance qu'en Allemagne le droit à pension, compte tenu des périodes y accomplies, était ouvert, sans devoir faire appel à celles accomplies en France, l'organisme assureur allemand a :

1) pour le calcul de cette pension, totalisé les périodes allemandes et françaises,

2) refusé de tenir compte, pour ce faire, des périodes de cotisations volontaires,

3) procédé à la proratisation de cette pension et

4) — compte tenu de ce que les pensions proratisées allemandes et françaises réunies n'atteignaient pas le montant de la pension qui aurait été accordée sur la seule base de la législation allemande — octroyé un complément de façon à atteindre ce montant ;

que, pour justifier ce mode de calcul, cet organisme invoque, en ce qui concerne la totalisation, la proratisation et l'octroi d'un complément, l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 3 et, en ce qui concerne le refus de prendre en compte les cotisations volontaires, l'article 13, paragraphes 1, littera b), et 5, du règlement n° 4 ;

3 attendu que, selon le paragraphe 3 de l'article 28 du règlement n° 3, « si le montant de la prestation à laquelle l'intéressé peut prétendre sans application des dispositions de l'article 27, pour les seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation d'un État membre, est supérieur au total des prestations résultant de l'application des paragraphes précédents du présent article, il a droit, de la part de l'institution de cet État, à un complément égal à la différence » ;

que, selon le paragraphe 1, littera b), de l'article 13 du règlement n° 4 il y a lieu, pour totaliser les périodes d'assurance visées à l'article 27 du règlement n° 3, d'appliquer la règle que « lorsqu'une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire en vertu de la législation d'un État membre coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée en vertu de la législation d'un autre État membre, seule la première est prise en compte » ;

qu'enfin, selon le paragraphe 5 du même article 13, « si, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, des périodes d'assurance accomplies au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée conformément à la législation d'un État membre en matière d'assurance invalidité-vieillesse-décès (pensions) ne sont pas prises en compte, les cotisations afférentes à ces périodes sont considérées comme destinées à majorer les prestations dues en vertu de ladite législation. Si cette législation prévoit une assurance complémentaire, lesdites cotisations sont prises en compte pour le calcul de prestations dues au titre d'une telle assurance » ;

4 attendu que, pour la juridiction nationale, il s'agit essentiellement des savoir si l'application qui a été faite des dispositions invoquées procède d'une interprétation exacte de leur teneur et, dans l'affirmative, si ces textes sont, alors, compatibles avec l'article 51 du traité ;

5 attendu que les règlements en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants ont pour fondement, pour cadre et pour limite les articles 48 à 51 du traité ;

que l'article 51 impose au Conseil d'adopter, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures « nécessaires » pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en stipulant, notamment pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations sociales, et pour le calcul de celles-ci, la totalisation de toutes les périodes prises en considération par les différentes législations nationales ;

que le but des articles 48 à 51 ne serait pas atteint si, par suite de l'exercice de leur droit de libre circulation, les travailleurs devaient perdre des avantages de sécurité sociale que leur assure, en tout état de cause, la seule législation d'un État membre ;

6 que l'article 51 du traité vise essentiellement le cas où la législation d'un Etat membre n'ouvrirait pas, à elle seule, à l'intéressé un droit à prestation, en raison du nombre insuffisant des périodes accomplies sous cette législation, ou ne lui accorderait qu'une prestation inférieure au maximum ;

que, pour remédier à cette situation, il prévoit, au bénéfice du travailleur qui a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou plusieurs États membres, la totalisation des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de chacun de ces États ;

que la totalisation et la proratisation, prévues par les articles 27 et 28 du règlement n° 3, ne sauraient donc intervenir si leur effet est d'amoindrir les prestations auxquelles l'intéressé peut prétendre en vertu de la législation d'un seul État membre, sur la base des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation, sans que, toutefois, cette méthode puisse conduire pour une même période à un cumul de prestations ;

7 que la non-totalisation trouve application même dans le cas où les périodes d'assurance accomplies dans l'État concerné coïncident avec des périodes d'assurance accomplies dans un autre État membre ;

qu'en effet, si la législation d'un État membre autorise cette double affiliation, il n'y a pas de motif tiré des objectifs de l'article 51, permettant de refuser au travailleur qui n'a pas besoin de recourir aux règlements n°s 3 et 4, le bénéfice de l'application intégrale de la législation de cet État ;

8 attendu qu'il découle des considérations précédentes que l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 3, dans la mesure où il implique une totalisation de périodes et une proratisation consécutive, aboutissant à l'octroi de plusieurs prestations servies par différents États membres, mais dont le montant global est inférieur à celui de la prestation à laquelle le travailleur a déjà droit, en vertu de la seule législation d'un État membre, est incompatible avec l'article 51 et d'ailleurs dépourvu d'objet, compte tenu du droit qu'a le travailleur intéressé à la prestation maximum sur base de la seule législation de l'État membre concerné ;

9 attendu que l'article 13, paragraphes 1, b), et 5, du règlement n° 4, pris en exécution des articles 27 et 28 du règlement n° 3, impose pour le calcul de la totalisation des périodes — lorsque celle-ci est nécessaire pour l'ouverture du droit ou le bénéfice de la prestation maximum — certaines règles, notamment en cas de coïncidence d'une période d'affiliation obligatoire dans un État membre avec une période d'affiliation volontaire dans un autre ;

que les dispositions dudit article 13 ne concernent pas des cas comme celui de l'espèce, où le droit à pension maximum existe sans recours à des périodes d'assurance dans un autre État membre ;

que la question relative à la validité de ces dispositions est, dès lors, privée d'objet, de sorte que son examen n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter leur validité ;

Quant aux dépens

10 Attendu que les frais exposés par la Commission qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement ;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Sozialgericht de Freiburg, par ordonnance du 15 novembre 1973, dit pour droit :

1) **L'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 3, dans la mesure où il implique une totalisation de périodes et une proratisation consécutive, aboutissant à l'octroi de plusieurs prestations servies par différents États membres, mais dont le montant global est inférieur à celui de la prestation à laquelle le travailleur a déjà droit, en vertu de la seule législation d'un État membre, est incompatible avec l'article 51 du traité et, dès lors, pour autant non valide.**

2) **Les dispositions de l'article 13, paragraphes 1, littera b), et 5, du règlement n° 4 ne concernent pas les cas où le droit à pension maximum existe sans recours à des périodes d'assurance dans un autre État membre de sorte que la question relative à la validité de ces dispositions est privée d'objet.**

Lecourt Donner Sørensen Monaco Mertens de Wilmars
Pescatore Kutscher Ó Dálaigh Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 28 mai 1974.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt